

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TERRAPLUS SOLUB NPK***

de la société

COMPO EXPERT France

enregistrée sous le

n°2020-4104

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 janvier 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société COMPO EXPERT France attestent que le produit TERRAPLUS SOLUB NPK a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	TERRAPLUS SOLUB NPK
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	COMPO EXPERT France 49, Avenue George Pompidou, 92593 Levallois-Perret FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante Poudre soluble à base de protéines d'origine végétale, source d'acides aminés libres et d'éléments minéraux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	1037-2020.01
Numéro d'AMM	1210087

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

26 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	88 %
Matière organique	70 %
Azote (N) total	8 %
<i>dont azote organique</i>	8 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'eau	7 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	6 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	2 %
Acides aminés totaux	40 %
Acides aminés libres*	18 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	0,05 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,01 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,02 %
C/N	5,6
PH	6

* obtenus à partir de protéines d'origine végétale

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Toutes cultures	250 kg/ha	8	Epannage, ferti-irrigation	Après germination jusqu'à la sénescence de la culture 1 fois toutes les 1 à 2 semaines
Toutes cultures	2 g/L	En continu	Solution nutritive	Après germination jusqu'à la sénescence de la culture

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.